



## REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOU MIS A LA LRDBHD

### **FORMULAIRE H :                      CHANGEMENT DE CATÉGORIE, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT**

#### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES :**

Le présent formulaire ne peut être utilisé que par les établissements qui disposent d'une autorisation d'exploiter délivrée en application de la LRDBHD, dont la caducité n'a pas encore été prononcée par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, et qui sont concernés uniquement par un changement de catégorie, une transformation ou un agrandissement de l'établissement (le propriétaire et l'exploitant restent les mêmes).

Il vise à remplacer l'autorisation d'exploiter existante par une nouvelle autorisation d'exploiter conforme aux modifications apportées au sein de l'établissement (article 8 al. 2 LRDBHD).

#### **1. INFORMATIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER ACTUELLEMENT EN VIGUEUR :**

***REMARQUE :** le présent chapitre concerne l'autorisation d'exploiter délivrée en application de la LRDBHD, actuellement en vigueur, qu'il convient de remplacer en raison des modifications structurelles de l'établissement.*

1.1 Date de délivrance de l'autorisation d'exploiter : .....

1.2 Identité de l'exploitant (nom, prénom) : .....

1.3 Identité du propriétaire de l'établissement (nom, prénom ou raison sociale): .....

1.4 Enseigne/nom de l'établissement : .....

1.5 Adresse de l'établissement (n°, rue, NPA, localité) : .....

1.6 Adresse postale (si différente) (n°, rue, NPA, localité) : .....

Les informations précitées correspondent toujours à la situation actuelle de l'établissement :

- OUI     → vous pouvez continuer à remplir le présent formulaire.  
 NON     → le présent formulaire ne peut pas être utilisé. Il vous faut consulter le site internet du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir pour identifier le formulaire qui vous correspond.

**2. OBJET DE LA REQUÊTE :**

La présente requête concerne (plusieurs coches possibles) :

- un changement de catégorie : **remplir le chapitre 2.1**  
 une transformation ou un agrandissement : **remplir le chapitre 2.2**

**2.1 Changement de catégorie :**

**2.1.1** Catégorie actuellement autorisée : .....

**2.1.2** Nouvelle catégorie demandée :

- CAFÉ-RESTAURANT (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD)  
 BAR (art. 5 al. 1 let. a LRDBHD)  
 DANCING (art. 5 al. 1 let. b LRDBHD)  
 CABARET-DANCING (art. 5 al. 1 let. b LRDBHD)  
 BUVETTE PERMANENTE (art. 5 al. 1 let. c LRDBHD)  
 BUVETTE PERMANENTE  
 DE SERVICE RESTREINT (art. 5 al. 1 let. d LRDBHD)  
 HOTEL (art. 5 al. 1 let. f LRDBHD)  
 AUTRE ETABLISSEMENT VOUÉ A L'HÉBERGEMENT (art. 5 al. 1 let. f LRDBHD)

**2.1.3** Un service de restauration est-il prévu dans l'établissement :  OUI  NON  
 chaude *et/ou*  froide

Est-il prévu de faire de la cuisine sur place :  OUI  NON

Nombre de couverts servis par jour :  moins de 250  250 ou plus<sup>1</sup>

**2.1.4** Un service de boissons alcooliques à consommer sur place est-il prévu :  OUI  
 NON

**2.1.5** Pour les DANCINGS uniquement :

Quel est l'âge d'admission dans l'établissement (art. 26 al. 2 LRDBHD):  16 ans  
 18 ans

**2.1.6** Pour les HOTELS et AUTRES ÉTABLISSEMENTS VOUÉS A L'HÉBERGEMENT  
 uniquement :

Capacité d'hébergement (nombre de chambres) : .....

Le service de restauration est-t-il à la seule destination des hôtes :  OUI<sup>2</sup>  NON<sup>3</sup>

**2.1.7** Pour les BUVETTES PERMANENTES uniquement :

La buvette est :  mobile ou  accessoire à une activité principale/des  
 installations

<sup>1</sup> ATTENTION, si l'établissement sert 250 couverts ou plus par jour, il devra fournir au SCAV (Service cantonal des affaires vétérinaires) un concept d'hygiène.

<sup>2</sup> Aucune autorisation complémentaire n'est nécessaire si le service de restauration/de boissons est limité à la seule destination des hôtes (art. 16 al. 2 et 17 al. 3 RRDBHD).

<sup>3</sup> Lorsque le service de restauration/de boissons n'est pas limité à la seule destination des hôtes, l'établissement doit disposer, en sus de l'autorisation d'exploiter un établissement voué à l'hébergement, une autorisation d'exploiter un établissement voué à la restauration et/ou au débit de boissons (catégories : café-restaurant / bar / buvette permanente / buvette permanente de service restreint). L'autorisation doit être demandée au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir au moyen du formulaire A (création d'établissement).

Activité principale exercée dans l'établissement :

Boulangerie-pâtisserie       Sandwicherie       Epicerie/commerce

Etablissement de divertissement public (art. 47 LRDBHD)

Autre (préciser) : .....

.....

La surface d'exploitation destinée à la buvette accessoire est inférieure à la surface accessible au public dévolue à l'exploitation de l'activité principale :  OUI  NON

**2.1.8** En plus du changement de catégorie, l'établissement a subi une transformation et/ou un agrandissement depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuelle :

OUI : **poursuivre en remplissant le chapitre 2.2**

NON : **poursuivre directement au chapitre 3**

## **2.2 Transformation et/ou agrandissement de l'établissement :**

**2.2.1** Description des travaux/modifications qui ont été réalisé(e)s au sein de l'établissement depuis la délivrance de la précédente autorisation d'exploiter :

.....

.....

.....

.....

.....

**2.2.2** Ces travaux étaient-ils soumis à autorisation de construire :  OUI  NON

**2.2.3** Surface d'exploitation après travaux : ..... m<sup>2</sup>

## **3. PROPRIÉTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT (art. 3 let. o LRDBHD) :**

**3.1** Le propriétaire (ou les représentants<sup>4</sup> de la société propriétaire) confirme que sa situation professionnelle et personnelle n'a pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'établissement visée au chapitre 1, et en particulier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale et/ou qu'il n'existe actuellement aucune procédure pénale diligentée contre lui :  OUI  NON<sup>5</sup> (préciser ci-dessous)

Les éléments suivants ont changé : .....

.....

.....

.....

<sup>4</sup> On entend par représentant : les associés (pour la société simple, la SNC, et la société en commandite), le président et la personne qui exerce la direction de la société (pour la SA, la SARL, la Coopérative, la Fondation, et l'Association).

<sup>5</sup> Le propriétaire a l'obligation d'informer le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir de tout changement pouvant affecter la délivrance de l'autorisation d'exploiter requise, soit en particulier tout changement concernant (a) les antécédents pénaux et procédures pénales, (b) le droit d'occuper les locaux de l'établissement, (c) des arriérés en matière de cotisations sociales.

**3.2** Le propriétaire (ou les représentants<sup>6</sup> de la société propriétaire) confirme respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail (en particulier l'acquittement des charges sociales et le respect des conditions de travail en usage dans la profession) :  OUI  NON (*préciser ci-dessous*)

Commentaires éventuels : .....

.....

**3.3** Le propriétaire (ou les représentants<sup>6</sup> de la société propriétaire) confirme ne pas avoir fait l'objet d'une sanction (administrative ou civile) en raison du non-respect des conditions de travail applicables depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'établissement visée au chapitre 1, et confirme ne pas avoir été contraint par l'OCIRT à signer un engagement de respecter les conditions de travail en usage à Genève :

OUI  NON (*préciser ci-dessous*)

Commentaires éventuels : .....

.....

#### 4. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT (article 3 let. n LRDBHD) :

**4.1** L'exploitant confirme que sa situation professionnelle et personnelle n'a pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'établissement visée au chapitre 1, et en particulier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale et/ou qu'il n'existe actuellement aucune procédure pénale diligentée contre lui :

OUI  NON<sup>7</sup> (*préciser ci-dessous*)

Les éléments suivants ont changé : .....

.....

.....

.....

**4.2** L'exploitant confirme respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de droit du travail (en particulier l'acquittement des charges sociales et le respect des conditions de travail en usage dans la profession) :  OUI  NON

#### 5. LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

**5.1** Capacité d'accueil de l'établissement voué au débit de boissons et/ou à la restauration :

moins de 100 personnes  100 personnes ou plus

Capacité d'accueil de l'établissement voué à l'hébergement :  moins de 30 lits  
 30 lits ou plus

<sup>6</sup> On entend par représentant : les associés (pour la société simple, la SNC, et la société en commandite), le président et la personne qui exerce la direction de la société (pour la SA, la SARL, la Coopérative, la Fondation, et l'Association).

<sup>7</sup> L'exploitant a l'obligation d'informer le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir de tout changement pouvant affecter la délivrance de l'autorisation d'exploiter requise, soit en particulier tout changement concernant (a) une activité professionnelle en parallèle, (b) les horaires de présence au sein de l'établissement, (c) le nombre d'établissements exploités, (d) les antécédents pénaux et procédures pénales, (e) la validité du permis de travail.

**5.2** L'exploitant et le propriétaire confirment que le propriétaire des locaux inscrit au registre foncier (bailleur) est d'accord qu'un établissement public de la catégorie visée par la présente requête soit exploité dans les locaux :

OUI  NON

**5.3** Un nouveau contrat de bail a été conclu depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur :

OUI : Le : ..... Destination des locaux : .....

NON

Si aucun nouveau contrat de bail n'a été conclu : l'exploitant et le propriétaire confirment que les conditions contractuelles relatives aux locaux de l'établissement n'ont pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur (en particulier la destination des locaux, la surface, le titulaire du contrat) :

OUI  NON (*préciser ci-dessous*)

Les éléments suivants ont changé : .....

.....

.....

**5.4** L'exploitant et le propriétaire confirment que le contrat de bail à loyer et/ou de sous-location n'ont pas été résiliés par le bailleur et/ou le sous-bailleur depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur :

OUI  NON (*préciser ci-dessous*)

Commentaires éventuels : .....

.....

Si le propriétaire est sous-locataire des locaux : l'exploitant et le propriétaire confirment que la sous-location en faveur du propriétaire est toujours autorisée par le propriétaire des locaux inscrit au registre foncier (bailleur) :

OUI  NON (*préciser ci-dessous*)

Commentaires éventuels : .....

.....

### **REMARQUES IMPORTANTES**

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1<sup>er</sup> étage ; ouvert de 13h30 à 17h00) ou transmise par voie postale.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que **le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir n'accepte et ne traite que les requêtes complètes munies de toutes les pièces requises**. Les dossiers incomplets seront systématiquement retournés à l'exploitant (article 19 al. 1 let. c, al. 2 et al. 3 RRDBHD). Une requête incomplète est considérée comme n'ayant pas été déposée.

## 6. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDH)

### A. Pièces relatives à l'exploitant

**REMARQUE IMPORTANTE** : L'exploitant est tenu de produire spontanément au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir toute pièce nécessaire à la réactualisation de son dossier<sup>8</sup>. Dans cette optique, aucune des pièces ci-dessous n'est à produire si les circonstances n'ont pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur.

6.1 Copie du **contrat de travail ou de tout autre contrat** conclu avec le nouveau propriétaire de l'établissement<sup>9</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.2 Copie du **diplôme de cafetier ou du titre équivalent**

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.3 Copie du **permis de séjour ou du permis de travail** autorisant l'exercice d'une activité lucrative à Genève<sup>10</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.4 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.5 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête<sup>11</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.6 **Certificat de bonne vie et mœurs**<sup>12</sup> original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.7 **Certificat de capacité civile** délivré par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête<sup>12</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.8 **Attestation prouvant que l'exploitant s'est acquitté envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP)** durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête<sup>13</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

<sup>8</sup> A titre d'exemple, l'exploitant devra produire un nouvel extrait de son casier judiciaire (n° 6.4 et 6.5) s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale depuis la délivrance de l'autorisation LRDBHD.

<sup>9</sup> La production de cette pièce n'est pas exigée si l'exploitant est également le propriétaire de l'établissement.

<sup>10</sup> Pièce à produire uniquement si l'exploitant n'est pas de nationalité suisse.

<sup>11</sup> Pièce à produire uniquement si l'exploitant est domicilié hors de Suisse.

<sup>12</sup> Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle et jouir d'une bonne réputation.

<sup>13</sup> Pièce à produire uniquement si l'exploitant est employeur ou qu'il a été employeur dans les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête.

**B. Pièces relatives au propriétaire**

**REMARQUE IMPORTANTE** : le propriétaire est tenu de produire spontanément au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir toute pièce nécessaire à la réactualisation de son dossier<sup>14</sup>. Dans cette optique, aucune pièce du chapitre B n'est à produire si les circonstances n'ont pas changé depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter actuellement en vigueur.

Toutefois, si un nouveau contrat de bail a été conclu (cf. réponse au chapitre 5.3), les pièces 6.9, 6.10 et 6.11 doivent impérativement être produites.

6.9 Copie du **contrat de bail à loyer** mentionnant la destination des locaux

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.10 Copie du **contrat de sous-location** et d'une attestation du bailleur (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location<sup>15</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.11 Copie du **contrat de transfert de bail**<sup>16</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.12 **Extrait du registre foncier**<sup>17</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.13 Copie de la **pièce d'identité**<sup>18</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.14 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête<sup>18</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.15 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile<sup>18 19</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.16 **Certificat de bonne vie et mœurs** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête<sup>18</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.17 **Attestation prouvant que le propriétaire s'est acquitté envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP)** durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête<sup>20</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

<sup>14</sup> A titre d'exemple, le propriétaire devra produire un nouvel extrait de son casier judiciaire (n° 6.13 et 6.14) s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale depuis la délivrance de la précédente autorisation d'exploiter.

<sup>15</sup> Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est sous-locataire des locaux.

<sup>16</sup> Pièces à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est au bénéfice d'un contrat de transfert de bail relatif aux locaux.

<sup>17</sup> Pièce à produire uniquement si le propriétaire de l'établissement est également propriétaire des locaux.

<sup>18</sup> Pour la société simple, la SNC et la société en commandite : cette pièce doit être fournie par tous les associés. Pour la SA, la SARL et la Coopérative : cette pièce doit être fournie uniquement par le président de la société et par la personne qui exerce la direction de la société (si différente).

Pour la Fondation et l'Association : cette pièce doit être fournie uniquement par le président et par la personne qui exerce la direction (si différente).

<sup>19</sup> Pièce à produire uniquement si le propriétaire est domicilié hors de Suisse.

<sup>20</sup> Pièce à produire uniquement si le propriétaire est employeur ou qu'il a été employeur dans les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête.

6.18 Copie du **contrat de mise en gérance** ou du contrat de bail à ferme et d'une attestation du bailleur (propriétaire des locaux) autorisant la sous-location<sup>21</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.19 Extrait du **registre du commerce** attestant que l'exploitant dispose d'un pouvoir de signature

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

### C. Pièces relatives aux locaux

6.20 Deux exemplaires des **plans de l'établissement précis, cotés, datés et signés par l'exploitant** (comprenant les étages accessibles au public, l'indication de l'affectation des différentes pièces, respectivement parties des locaux, et mentionnant toutes les installations fixes comme les cuisines, sanitaires, vestiaires, halls d'entrée, comptoirs, escaliers, etc.)<sup>22</sup>

Remarque : les plans doivent être produits après que la surface dédiée à l'exploitation de l'établissement ait été entourée avec un marqueur de couleur.

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.21 Pour les établissements ouverts à un large public (dès 100 personnes / dès 30 lits)<sup>23 24</sup> : **permis d'occuper** délivré par le DALE ou, s'il n'a pas encore été reçu, **l'autorisation de mise en service** délivrée par le service de la police du feu

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

Pour les établissements non-ouverts à un large public (moins de 100 personnes / moins de 30 lits)<sup>22 23</sup> : **attestation de conformité** établie par un mandataire professionnellement qualifié

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.22 Tout **document permettant d'établir qu'un limiteur-enregistreur de sons a été installé**<sup>25</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

6.23 Tout **document permettant d'établir la capacité d'hébergement de l'établissement** (dont le nombre de chambres et de personnes pouvant y être accueillies)<sup>26</sup>

*A remplir par la PCTN* :  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

<sup>21</sup> Pièce à produire uniquement s'il existe un contrat de mise en gérance ou de bail à ferme conclu par écrit.

<sup>22</sup> La production de cette pièce n'est pas exigée pour les établissements voués à l'hébergement.

<sup>23</sup> Cette pièce n'est pas à produire si l'établissement n'a fait l'objet d'aucune transformation structurelle et/ou d'aucun agrandissement.

<sup>24</sup> Un établissement est considéré comme étant ouvert à un large public s'il peut accueillir 100 personnes ou plus (pour les établissements voués à la restauration et/ou au débit de boissons) ou qu'il dispose de 30 lits ou plus (pour les établissements voués à l'hébergement) (article 38 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978).

<sup>25</sup> La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie dancing ou cabaret-dancing.

<sup>26</sup> La production de cette pièce n'est exigée que si l'établissement est de catégorie hôtel ou autre établissement voué à l'hébergement.



L'attention des requérants est attirée sur le fait que le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 al. 2 let. m et al. 3 let. e RRDBHD) ;
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 al. 4 RRDBHD) ;
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 al. 5 RRDBHD et article 31 al. 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 al. 1 let b et al. 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir dispose d'un délai de deux mois au plus, à compter de la date du dépôt de la requête complète et de la réception des éventuels préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD et 31 al. 6 à 11 RRDBHD) pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 al. 12 RRDBHD).

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilité à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 al. 1 et 59 al. 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 al. 3 LRDBHD).

### **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée au Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

**Propriétaire de l'établissement :**

Lieu : .....

Date : .....

Raison sociale :

.....

Nom(s) et prénom(s)<sup>27</sup> :

.....

.....

Signature(s)<sup>27</sup> :

.....

.....

**Exploitant de l'établissement :**

Lieu : .....

Date : .....

Nom et prénom :

.....

Signature :

.....

---

<sup>27</sup> En cas de pouvoir de signature collectif à deux : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par deux représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.

